

Vu le décret du 17 janvier 1925 réglementant les conditions d'application de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923 aux corps et services coloniaux ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, dans les corps et services visés par le décret du 3 juillet 1928 où la proportion entre les différents grades et entre les différentes classes de personnel fait l'objet d'un pourcentage, les fonctionnaires ou agents proposés pour l'avancement par application du dit décret pourront être promus à ces grades ou classes en excédent dudit pourcentage.

ART. 2. — Le quantum de cet excédent est fixé par le ministre avant la réunion des commissions d'avancement chargées, le cas échéant, d'examiner les titres des candidats.

Les fonctionnaires et agents ainsi promus en excédent ne viennent pas en compte dans le maximum des pourcentages par classes ou par grades tels qu'ils sont fixés par les décrets organiques de ces corps et services. Ils ne sont pas remplacés dans ces classes ou grades lorsqu'ils cessent d'en être titulaires.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au bulletin des lois et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

André MAGINOT.

ARRÊTE N° 36 promulquant le décret du 15 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans le territoire du Togo de la loi du 13 janvier 1927 et tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. L.
CHEVACIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans le territoire du Togo de la loi du 13 janvier 1927 et tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans le territoire du Togo de la loi du 13 janvier 1927 et tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

Lomé, le 21 janvier 1929.

L. PÊTRE.

Territoire du Togo : sociétés à responsabilité limitée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 7 mars 1925, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée et, notamment, l'article 43 de ladite loi, complété par la loi du 13 janvier 1927, et ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. Des règlements d'administration publique détermineront, en ce qui concerne les colonies, les conditions de cette application » ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 juillet 1928, portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans le territoire du Togo, de la loi du 18 mars 1919, créant un registre du commerce ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, rendue applicable aux colonies par décret du 30 décembre 1868 ; ensemble le décret du 22 mai 1924, rendant exécutoire au Togo la législation en vigueur en Afrique occidentale française ;

Vu les avis du Garde des Sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, et du ministre du commerce et de l'industrie ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Européens ou assimilés peuvent constituer, dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France et en dehors des sociétés anonymes, qui sont et demeurent soumises à la législation sur les sociétés anonymes, des sociétés dites à responsabilité limitée dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.

Ces sociétés portent le titre de sociétés à responsabilité limitée et sont soumises aux dispositions suivantes :

ART. 2. — Elles peuvent être constituées pour un objet quelconque. Toutefois, les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter cette forme.

ART. 3. — Quel que soit leur objet, les sociétés à responsabilité limitée sont commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

ART. 4. — Elles sont constatées soit par acte devant notaire, soit par acte sous seings privés.

Si l'acte est sous seings privés, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour que l'un reste déposé au siège social et les autres à l'appui des diverses formalités requises.

Tous les associés doivent intervenir à l'acte en personne ou par des mandataires justifiant d'un pouvoir spécial.

Il est interdit à la société d'émettre pour son propre compte, par souscription publique, des valeurs mobilières quelconques.

ART. 5. — Le nombre des associés n'est pas limité. Il peut être de deux seulement.

ART. 6. — Le capital social doit être de 25.000 fr. au moins. Il ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre.

Il se divise en parts sociales de 100 fr. ou de multiples de 100 fr.

ART. 7. — Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après que toutes les parts ont été réparties entre les associés dans l'acte de société et qu'elles ont été libérées intégralement.

Les parts sociales correspondant en tout ou en partie à des apports en nature doivent toujours être entièrement libérées au moment de la constitution de la société.

Les fondateurs doivent déclarer expressément dans l'acte de société que ces conditions sont remplies.

ART. 8. — L'acte de société doit contenir l'évaluation des apports en nature. Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée au moment de la constitution de la société aux apports en nature.

L'action en responsabilité résultant des dispositions du paragraphe précédent se prescrit par dix ans à partir de la constitution de la société.

ART. 9. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société à responsabilité limitée constituée contrairement aux prescriptions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8.

La nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

ART. 10. — Lorsque la nullité de la société a été prononcée aux termes de l'article précédent, les associés auxquels la nullité est imputable sont responsables, envers les autres et envers les tiers solidairement entre eux et avec les premiers gérants, du dommage résultant de cette annulation.

Les actions en nullité et en responsabilité se prescrivent par dix ans.

ART. 11. — La société à responsabilité limitée est, soit qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.

ART. 12. — Dans le mois de la constitution de la société, une expédition de l'acte constitutif, s'il est notarié, ou un original, s'il est sous seings privés, est déposé au greffe du tribunal de première instance de Lomé.

ART. 13. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif est publié au *Journal officiel* du territoire.

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire dudit journal certifié par l'imprimeur, légalisé par l'administrateur commandant le cercle de Lomé et enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

ART. 14. — L'extrait doit indiquer que la société est à responsabilité limitée, son objet, les noms des associés, la raison sociale ou la dénomination adoptée par la société et le siège social, les personnes autorisées à gérer, administrer, et signer pour la société, le montant du capital social, l'espèce et la valeur des apports en nature, la clause qui attribue des intérêts aux associés même en l'absence de bénéfice dans les termes de l'article 33, l'époque où la société commence, celle où elle doit finir et la date du dépôt au greffe du tribunal de première instance de Lomé.

ART. 15. — L'extrait est signé par le notaire qui a reçu l'acte de la société ou, si cet acte est sous seings privés, par un des associés investi à cet effet d'un pouvoir spécial.

ART. 16. — Sont soumis aux formalités et aux sanctions prescrites par les articles 12 et 13 tous actes et délibérations ayant pour objet les modifications des statuts et tout changement d'associés.

ART. 17. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes

lettres « société à responsabilité limitée », et de l'énonciation du montant du capital social.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 fr. à 1.000 fr.

ART. 18. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de première instance de Lomé, ou même de s'en faire délivrer à ses frais des expéditions ou extraits par le greffier.

ART. 19. — La société doit être immatriculée dans le registre du commerce du territoire créé par le décret du 26 juillet 1928 dans le délai et sous les sanctions déterminées par ce texte.

La déclaration à faire au greffier, conformément à l'article 6 de ce décret, doit contenir, outre les déclarations prescrites par cet article, les noms et prénoms, surnoms et pseudonymes des associés, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux, avec toutes les indications prescrites par le 4^e de l'article 4 dudit décret.

Les mentions indiquées dans l'article 7 du décret du 26 juillet 1928 doivent également être inscrites au registre du commerce.

ART. 20. — Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre; elles ne peuvent être cédées que conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 21. — Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ART. 22. — Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil.

ART. 23. — Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Ils sont nommés par les associés, soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de durée. Sauf stipulation contraire des statuts, ils ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société, en toutes circonstances; toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers.

Les gérants nommés par l'acte de société ou par un acte postérieur ne sont révocables que pour des causes légitimes.

ART. 24. — Les gérants sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du présent décret, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

ART. 25. — Les décisions des associés sont prises en assemblées.

Toutefois, la tenue d'une assemblée n'est pas nécessaire quand le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.

ART. 26. — Aucune décision n'est valablement prise dans les deux cas prévus par l'article précédent qu'autant qu'elle

a été adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Sauf stipulation contraire dans les statuts, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués une seconde fois, par lettres recommandées, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ART. 27. — Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède.

ART. 28. — Dans les sociétés comptant plus de vingt associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts.

D'autres assemblées peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, et, à défaut de celui-ci, par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ART. 29. — Tout associé peut, par lui ou par un fondé de pouvoirs, prendre au siège social communication de l'inventaire, du bilan et du rapport du conseil de surveillance constitué conformément à l'article 31.

Dans les sociétés de plus de vingt membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précéderont cette assemblée générale.

ART. 30. — Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, dans aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

ART. 31. — Dans toute société à responsabilité limitée comprenant plus de vingt associés, est établi un conseil de surveillance composé de trois associés au moins.

Ce conseil est nommé dans l'acte de société. Il est soumis à la réélection aux époques déterminées par les statuts.

Les pouvoirs du conseil de surveillance sont déterminés par l'article 10, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 24 juillet 1867.

Les membres de ce conseil n'encourent aucune responsabilité à raison des actes des gérants et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, de ses fautes personnelles dans l'exécution de son mandat.

ART. 32. — Il est fait annuellement sur les bénéfices un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social.

ART. 33. — Il peut être stipulé dans l'acte de société, mais seulement pour la période de temps nécessaire à l'exécution des travaux qui, d'après l'objet de la société, doivent précéder le commencement de ses opérations, que les associés auront droit à des intérêts à un taux déterminé, même en l'absence de bénéfices. L'acte de société détermine cette période.

Cette clause doit, à peine de nullité, être insérée dans l'extrait de l'acte de société publié au *Journal Officiel* du territoire.

Le montant des intérêts ainsi payés doit être compris parmi les frais de premier établissement et réparti avec ces

frais, suivant le mode et dans le délai que doivent fixer les statuts, sur les années qui présenteront des bénéfices.

ART. 34. — La répartition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus.

L'action en répartition se prescrit par cinq ans à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

ART. 35. — La société n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés, sauf, en ce dernier cas, stipulation contraire des statuts.

ART. 36. — Sont punis d'une amende de 500 à 10.000 frs. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement :

Les fondateurs qui ont fait dans l'acte de société une déclaration fautive concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés ou la libération des associés ;

Les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des valeurs mobilières quelconques pour le compte de la société.

ART. 37. — Sont punis des peines portées par l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'esroquerie :

Ceux qui ont, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Les gérants, qui en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs.

ART. 38. — L'article 463 du code pénal est applicable à tous les délits prévus par les dispositions du présent décret.

ART. 39. — Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés à responsabilité limitée que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts renferment la stipulation ci-dessus sont soumises, indépendamment des règles contenues dans le présent décret, aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867 relatives aux sociétés à capital variable (art. 48 à 54).

ART. 40. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite et les sociétés anonymes, constituées antérieurement ou postérieurement au présent décret, peuvent se transformer en sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des droits des tiers.

Sous la même réserve, les sociétés à responsabilité limitée constituées conformément au présent décret pourront se transformer en sociétés anonymes.

ART. 41. — Les titres ou certificats d'actions seront tirés d'un registre à souche. Le timbre sera apposé sur la souche et le talon.

ART. 42. — Ces documents, ainsi que les livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité, polices d'assurances, devront être communiqués à toute réquisition du receveur de l'enregistrement afin qu'il s'assure de l'exécution de la réglementation sur le timbre.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, en principal. Indépendamment de cette amende, les sociétés

devront, en cas d'instance, être condamnées à représenter les pièces et documents non communiqués sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte non soumise aux décimes commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter ce jugement régulièrement signifié, elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention écrite, par un agent du contrôle, sur un des principaux livres de la société, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée. Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

ART. 43. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux Officiels* de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

ARRÊTÉ N° 33 promulguant au Togo le décret du 18 décembre 1928 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, diverses lois modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 décembre 1928 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, diverses lois modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 décembre 1928 rendant applicables aux colonies pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, diverses lois modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale.

Lomé, le 19 janvier 1929.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 31 janvier 1928 tendant à interpréter la disposition transitoire de la loi du 30 décembre 1915 relative à la législation des enfants adultérins ;

Vu la loi du 23 mars 1928 modifiant le dernier alinéa de l'article 357 du code pénal relatif à la non représentation des enfants mineurs ;

Vu la loi du 3 avril 1928 modifiant les articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les lois susvisées des 31 janvier 1928, 23 mars 1928, 3 avril 1928 modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale sont rendues applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de chacune des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies

ANDRÉ MAGINOT

Le garde des sceaux, ministre de la justice

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 35 promulguant au Togo le décret du 18 décembre 1928 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 4 février 1928 relative aux seconds mariages.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 décembre 1928 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 4 février 1928 relative aux seconds mariages,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 décembre 1928 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion la loi du 4 février 1928 relative aux seconds mariages.

Lomé, le 19 janvier 1929.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;